



Commune

de  
Maussane les Alpilles

**DELEGATION DU MAIRE à Madame Elodie GRITTI DELEGATION DE SIGNATURE.**

Le Maire de la commune de Maussane les Alpilles,  
Vu l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales, conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature aux responsables de services communaux.

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Elodie GRITTI, fonctionnaire titulaire de la commune et responsable du service accueil/état civil/élections, pour les actes suivants :

- Acte de recensement pour le recensement militaire

**Article 2** : La signature par Madame Elodie GRITTI des pièces et actes repris à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

**Article 3** : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des Services de la commune de Maussane les Alpilles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et copie en sera adressée à Madame la sous-préfète.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète d'Arles,
- Madame Elodie GRITTI.

Maussane les Alpilles le 19 décembre 2022

Transmis au représentant de l'Etat le : 03/01/2023

Le Maire,

**Jean-Christophe CARRÉ**

Notifié à l'intéressée, le 03/01/2023  
signature

Publication sur le site internet de la commune le : 03/01/2023

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.